

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°10/003 du 11 février 2010 autorisant la ratification du Pacte de Défense Mutuelle signé le 26 août 2003 à Dar-Es-Salam par les pays membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe

Exposé des motifs

Le 26 août 2003, les Etats membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe ont signé, à Dar-Es-Salam en République Unie de Tanzanie, le Pacte de Défense Mutuelle.

Ce pacte a pour objectif de rendre opérationnels le mécanisme de l'organe aux fins de la coopération mutuelle en matière de défense et de sécurité. Il préconise, entre autres, l'intervention des Etats signataires et faveurs d'un Etat membre de la Communauté, victime d'une agression armée.

Convaincu qu'une coopération étroite en matière de défense et de sécurité est au profit mutuel de nos peuples, le Gouvernement a soumis à l'examen du Parlement ledit pacte, en sollicitant, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'autorisation de sa ratification. Celle-ci lui est accordée par la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée la ratification, par la République Démocratique du Congo, du Pacte de Défense Mutuelle signé à Dar-Es-Salam, par les Etats membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n°10/004 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles

Exposé des Motifs

La conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, « UNESCO » en sigle, organisme spécialisé des Nations Unies dont la République Démocratique du Congo est membre, a adopté, le 20 octobre 2005 à Paris, la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles.

Cette Convention vise à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles dans un contexte de mondialisation où les cultures des pays puissants sont de nature à englober, à éliminer ou à modifier les cultures des pays pauvres, à cause, notamment, des nouvelles technologies de l'information et de communication de masse dont ils disposent.

Devant ce risque de déséquilibre culturel ou d'extinction des cultures des pays pauvres, qui conduit inexorablement à la perte de leur identité propre, la réaction de l'UNESCO a été de soumettre aux Etats, aux territoires autonomes et aux organisations d'intégration

régionale, une Convention qui protège la diversité des expressions culturelles.

La République Démocratique du Congo, pays à la culture aussi riche que diversifiée, trouve son intérêt à ratifier cette convention et à l'intégrer dans son arsenal juridique interne, afin d'assurer le plein épanouissement de ses expressions culturelles à l'ère de la mondialisation.

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles procèdent du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnues aux pays, groupe et individus.

En ratifiant la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la République Démocratique du Congo bénéficie des avantages préférentiels dans les échanges culturels avec le reste du monde, notamment par la création et le renforcement des industries culturelles, le transfert de technologies et de savoir-faire ainsi que par les aides financières à travers le Fonds international pour la diversité culturelle.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée la ratification de la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 20 octobre 2005, à Paris.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010.

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/005 du 11 février 2010 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Exposé des motifs

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, « UNESCO » en sigle, organisme spécialisé des Nations Unies, consciente des risques d'altération, de destruction et de disparition du patrimoine culturel immatériel que courent la plupart de ses Etats membres, a adopté, le 17 octobre 2003, à Paris, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La République Démocratique du Congo, membre de l'UNESCO, dispose d'un patrimoine culturel immatériel aussi riche que diversifié, au regard du nombre important de ses ethnies, traditions et langues.

La richesse et la diversité de ce patrimoine constituent une source dynamique de cohésion sociale, de respect mutuel, de rapprochement, d'échange de créativité entre groupes et êtres humains.

Dans la société congolaise, les traditions et expressions orales, les rites et pratiques sociales, les spectacles, les connaissances de la nature et de l'univers ainsi que le savoir-faire revêtent une importance vitale à la base de l'identité et de la diversité culturelles des populations.